



Sommaire

- **Frais de changement de résidence entre un DOM et la métropole, et de DOM à DOM**
- **Prime Spécifique d'Installation et Prime Particulière de Sujétion et d'Installation**
- **Rémunération**
- **Congés bonifiés**

Frais de changement de résidence Métropole / DOM et de DOM à DOM

Les textes

Décret n°89-271 du 12 avril 1989 (dernière modification au 1er décembre 2016) et **Arrêté du 12 avril 1989** (modifié par l'arrêté du 26 novembre 2001 - dernière modification au 7 novembre 2003).

1. Les bénéficiaires

L'agent(e) qui change de résidence peut prétendre à une prise en charge forfaitaire de ses frais à la condition qu'ils n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son(sa) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Le(la) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un pacte civil de solidarité peut également bénéficier d'une prise en charge (à savoir les époux(se), concubin(e)s ou partenaires d'un pacte civil de solidarité au sens respectivement des articles 213, 515-8 et 515-1 du code civil) à condition que :

► Les ressources personnelles du(de la) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un pacte civil de solidarité sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

► Ou le total des ressources personnelles du(de la) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

Les autres membres de la famille (à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent(e), ses enfants ainsi que ceux du conjoint(e), concubin(e) ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les enfants régulièrement adoptés, lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendant(e)s de l'agent(e), de son(sa) conjoint(e) ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient pas, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.)

Pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais, les membres de la famille doivent avoir rejoint l'agent(e) à son nouveau poste dans un délai maximum de neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

2. Les conditions d'indemnisation

Les frais de changement de résidence sont pris en charge par l'administration :

Lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire

- Par une promotion de grade ;
- Par une suppression d'emploi ;
- Par une mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ;
- Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou, pour les agent(e)s non titulaires, par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;
- Par une réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- Par l'accomplissement des obligations statutaires de mobilité prévues par les dispositions de l'article 39, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;
- Par un retour au lieu de la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent(e) par le comité médical prévu par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Par une affectation, à l'issue d'un congé de formation, à un emploi situé dans une localité différente de celle où l'agent(e) exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, du décret n°85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires.
- Par une nomination :
 - soit à un emploi prévu par l'article D. 15 du code des pensions ;
 - soit à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement prévu à l'article 14 (1°) du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de

certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi.

A noter : dans les cas mentionnés ci-dessus, les indemnités de changement de résidence sont majorées de 20 %.

Lorsque le changement de résidence est consécutif :

- à une mutation demandée par un agent(e) qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation (pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré) ;
- à un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements prévus à l'article 14 (10°) du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ;
- à une réintégration, au terme d'un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque cette réintégration est prononcée d'office ou lorsqu'elle est demandée par un agent qui a accompli au moins cinq ans dans le poste territorial où il était affecté précédemment. Cette durée de service est réduite à quatre années pour les agents visés au 2° de l'article 3 du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte. La réintégration à l'issue d'un détachement prononcé en application de l'article 14 (10°) du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ne donne pas lieu au paiement des indemnités de changement de résidence. Cependant, la prise en charge des frais de changement de résidence est accordée aux fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de scolarité, sont nommés, sans en avoir fait la demande, dans une

résidence différente de la résidence antérieure au détachement ; les abattements prévus à l'alinéa ci-dessous ne sont pas applicables dans ce cas particulier.

Dans les cas visés ci-dessus, les indemnités de changement de résidence prévues sont réduites de 20 %.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux indemnités et remboursements versés à l'occasion des changements de résidence entre Mayotte et un autre département d'Outre-Mer ou le territoire européen de la France.

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment dans celui de première nomination dans la Fonction Publique, de déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, ainsi que dans celui de mise en disponibilité, en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre.

L'agent(e) contractuel(le) nommé(e) à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve d'avoir accompli au moins quatre années de services.

L'agent(e) admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande son rapatriement, au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres.

Le lieu de résidence habituelle est celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé(e), c'est-à-dire le territoire européen de la France ou un département d'Outre-Mer selon le cas).

Le calcul de l'indemnité de changement de résidence (arrêté du 12 avril 1989)

Concerne les changements de résidences Métropole-DOM, DOM-Métropole et DOM-DOM.

Une indemnité forfaitaire est versée, après application des formules suivantes si l'agent(e) ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

Il faut en premier lieu déterminer la valeur

D x P :

► **D** est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

► **P** est le poids forfaitaire de mobilier à transporter, en tonnes.

Les poids de mobiliers à transporter **P** sont fixés comme suit (valeurs cumulatives en fonction de la composition de la famille) :

Pour l'agent(e)	Pour le(la) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un pacte civil de solidarité	Par enfant ou ascendant à charge
P = 1,6 tonnes	P = 2 tonnes	P = 0,4 tonne

Les distances orthodromiques **D** sont fixées comme suit :

► entre Paris et les chefs-lieux des DOM :

- Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km
- Guyane (Cayenne) : 7 074 km
- Martinique (Fort de France) : 6 859 km
- Mayotte (Mamoudzou) : 8 027 km
- Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km
- Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km

► entre les DOM :

- Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort-de-France) : 169 km
- Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km
- Guadeloupe (Basse-Terre) - Mayotte (Mamoudzou) : 12 192 km
- Guadeloupe (Basse-Terre) - Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km
- Guadeloupe (Basse-Terre) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 3 450 km

- Martinique (Fort-de-France) -
Guyane (Cayenne) : 1 435 km
- Martinique (Fort-de-France) -
Mayotte (Mamoudzou) : 12 100 km
- Martinique (Fort-de-France) -
Réunion (Saint-Denis) : 13 305 km
- Martinique (Fort-de-France) - Saint-Pierre-
et-Miquelon (Saint-Pierre) : 3 595 km
- Guyane (Cayenne) -
Mayotte (Mamoudzou) : 10 961 km
- Guyane (Cayenne) - Réunion (Saint-Denis) :
12 060 km
- Guyane (Cayenne) - Saint-Pierre-et-Mique-
lon (Saint-Pierre) : 4 650 km
- Mayotte (Mamoudzou) -
Réunion (Saint-Denis) : 1 406 km
- Mayotte (Mamoudzou) - Saint-Pierre-et-
Miquelon (Saint-Pierre) : 11 905 km
- Réunion (Saint-Denis) - Saint-Pierre-et-Mi-
quelon (Saint-Pierre) : 13 307 km

En fonction de la valeur de **D x P**, il existe trois formules de calcul de l'indemnité forfaitaire :

Indemnité = 568,18 + (0,37 x DP) si le produit DP est inférieur ou égal à 4.000 ;

Indemnité = 953,57 + (0,28 x DP) si le produit DP est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60.000 ;

Indemnité = 17.470,66 si le produit DP est supérieur à 60.000.

Attention, en cas de promotion, cette indemnité est majorée de 20 % et en cas de mutation demandée par l'agent(e), cette même indemnité est réduite de 20 %.

Pour une mutation demandée par l'agent(e), cette formule s'applique que si le(la) fonctionnaire a déjà accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation.

Cas particuliers : l'agent(e) célibataire, veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du poids total prévu pour un agent(e) marié(e) ou vivant en concubinage ou en pacte civil de solidarité diminué du poids fixé pour un enfant. A partir du deuxième enfant, il est ajouté pour chaque enfant le poids prévu pour un enfant.

L'agent(e) veuf(ve) sans enfant bénéficie du poids total prévu pour un agent(e) marié(e) ou vivant en concubinage ou en pacte civil de solidarité diminué de la moitié du poids fixé pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

► Transport du véhicule personnel

Sur production des pièces justificatives du transport effectif de leur voiture personnelle, les agent(e)s qui, dans leur nouvelle résidence, doivent occuper un emploi dont les fonctions nécessitent le parcours de plus de 4 000 kilomètres par an pour les besoins du service à bord d'une voiture personnelle bénéficient, pour l'application des formules de calcul de l'Indemnité d'un supplément forfaitaire de poids de 0,8 tonne.

Il est nécessaire de produire une attestation délivrée par la hiérarchie du département d'arrivée. Cette situation étant très marginale voire plus appliquée, le coût du transport du véhicule personnel est intégré dans l'indemnité forfaitaire.



L'indemnité de sujétion géographique et la prime spécifique d'installation

Les textes

Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 (indemnité de sujétion géographique).

Arrêté du 23 décembre 2013 fixant les taux de l'indemnité de sujétion géographique et la liste des communes de résidence administrative éligibles.

Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 (prime spécifique d'installation).

Indemnité de sujétion géographique

Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 et arrêté du 23 décembre 2013

1. Les bénéficiaires

Elle est attribuée aux fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, affectés en **Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte à condition que :**

► Ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Dont la précédente résidence administrative était située hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre et Miquelon ou de Mayotte et d'une durée minimale de deux ans.

► Les fonctionnaires de l'Etat qui demeurent en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Mayotte ne peuvent bénéficier de cette indemnité s'ils sont affectés sur place.

► Elle est versée aux stagiaires qui ne demeurent pas en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, ou à Mayotte et qui y sont affectés à l'issue de leur entrée dans l'administration ou à l'issue d'une promotion.

Les agents affectés à Saint-Denis (Réunion), à Pointe à Pitre - Basse Terre (Guadeloupe) ou à Fort de France (Martinique) ne bénéficient pas de cette indemnité.

2. Montant et modalités de versement

► **Saint Pierre et Miquelon** : 6 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (**décret n°2013-314 du 15 avril 2013**).

► **Mayotte** : 20 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (**décret n°2013-314 du 15 avril 2013**).

► **Guyane (Cayenne)** : 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent (**arrêté du 23 décembre 2013**).

Pour ces versements, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique.

L'indemnité de sujétion géographique est payable en trois fractions égales :

► une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;

► une deuxième au début de la troisième année de service ;

► une troisième au bout de quatre ans de services.

Pour les fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte, l'indemnité de sujétion géographique est versée en quatre fractions annuelles égales :

► une première lors de l'installation du fonctionnaire sur son nouveau poste ;

► une deuxième à la fin de la deuxième année de service ;

► une troisième à la fin de la troisième année de service ;

► une quatrième au bout de quatre ans de service.

Cas de majoration

Chacune des trois fractions de l'indemnité de sujétion géographique est majorée de 10 % pour le(la) conjoint(e), concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Couples de fonctionnaires

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, ou à Mayotte, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique.

L'indemnité de sujétion géographique et, le cas échéant, les majorations sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé.

Durée dans le poste inférieur à quatre ans

L'agent(e) mentionné(e) qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant une durée de quatre ans ne peut percevoir les fractions, principales et majorations, non encore échues de l'indemnité de sujétion géographique.

En outre, il est retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués, des sommes déjà perçues au titre de l'indemnité de sujétion géographique.

Cette retenue n'est pas effectuée si la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour l'agent(e), dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé.

Toutefois, lorsque la cessation intervient

moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le fonctionnaire peut prétendre au versement de l'indemnité de sujétion géographique au prorata de la durée de services effectivement accomplie.

Attention, un agent(e) ayant perçu(e) l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ou l'indemnité de sujétion géographique ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de la prime spécifique d'installation.

Autre Prestation

A noter que les agent(e)s stagiaires nouvellement affecté(e)s et les agent(e)s ayant bénéficié(e)s d'une promotion (C en B, B en A dès lors qu'ils changent de département d'affectation et de département de résidence principale), peuvent demander une aide à la première installation gérée par l'ALPAF. Elle est d'un montant de 1750 € pour le parc social et 2300 € pour le parc privé.

La demande se fait auprès des services sociaux du lieu d'affectation. Elle est soumise à plusieurs critères dont des conditions de ressource : www.alpaf.finances.gouv.fr.

Cette aide n'est pas accessible aux agent(e)s qui changent de résidence suite à une mutation.

Prime Spécifique d'Installation

Décret 2001-1225 du 20 décembre 2001

1. Bénéficiaires et conditions

► Fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

► Fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

2. Montant et modalités de versement

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Elle est payable en trois fractions égales :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième au début de la troisième année de service ;
- la troisième au bout de quatre ans de services.

Le taux de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent(e). Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Cas de majoration

Chacune des trois fractions de la prime spécifique d'installation est majorée de 10 % pour le(la) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Dans le cas où le(la) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un pacte civil de solidarité a droit à la prime spécifique d'installation, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % sur le traitement indiciaire de base le plus favorable.

Couples de fonctionnaires

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en métropole, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux primes spécifiques d'installation.

La prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations prévues sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable.

Ces règles sont applicables aux couples de fonctionnaires même s'ils sont affectés dans deux départements différents de France métropolitaine.

Durée dans le poste inférieur à quatre ans

Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant la durée des quatre ans ne pourra percevoir les fractions (principal et majorations) non encore échues de la prime spécifique d'installation.

En outre, lorsque la cessation de fonctions n'aura pas été motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité par l'agent(e), dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé, il sera retenu sur ses émoluments ultérieurs une fraction, calculée au prorata de la durée des services effectués en métropole, des sommes déjà perçues au titre de la prime spécifique d'installation.

Toutefois, lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans, le fonctionnaire pourra prétendre au versement de la prime spécifique d'installation au prorata de la durée de service effectivement accomplie.

Un fonctionnaire de l'Etat ayant perçu la prime spécifique d'installation ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de l'indemnité de sujétion géographique.

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989.

Une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de la région Ile de France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du

11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines. Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agent(e)s nommé(e)s dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressé(e)s, inférieur à l'indice brut 422 (Indice majoré 375).



Les textes

Les conditions de rémunération des fonctionnaires en poste dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, et de la Réunion, sont définies par **la loi n°50-407 du 3 avril 1950** et **le décret n°57-87 du 28 janvier 1957**.

Pour la Réunion s'applique également l'arrêté interministériel du 28 août 1979 (non disponible dans Légifrance) qui introduit un index de correction.

Le décret n°78-293 du 10 mars 1978 a rendu ces dispositions applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Le décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 attribut pour Mayotte une majoration de traitement dont le montant est similaire à celui des Antilles-Guyane depuis le 1er janvier 2017.

1. Eléments fixes de la rémunération

Le traitement indiciaire, l'Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT), l'Indemnité Exceptionnelle et le Supplément Familial de Traitement sont identiques à ceux d'un(e) agent(e) exerçant ses fonctions en métropole. Toutefois, aucune indemnité de résidence n'est perçue.

La rémunération

2. Les majorations de traitement

a) Majoration spéciale de 25 % (loi n°50-407 du 3 avril 1950, article 3) ;

b) Complément temporaire de traitement (décret n°53-1266 du 22 décembre 1953, article 10 modifié par le décret n°57-87 du 28 janvier 1957) :

► **15 %** du traitement indiciaire pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Guyane, ainsi que pour Saint-Pierre et Miquelon ;

► **10 %** du traitement indiciaire pour le département de la Réunion.

Ces deux majorations sont calculées sur le traitement indiciaire de base et évoluent comme celui-ci. Elles sont réduites dans les mêmes proportions (temps partiel, demi-traitement, ...). Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, et sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG - non déductible et déductible), à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et à la Contribution de Solidarité (CS). En revanche, elles sont exonérées de retenue pour Pension Civile (cette majoration de traitement ne rentre donc pas en compte dans le calcul de la retraite).

3. Indexation concernant la Réunion

Dans le département de la Réunion, tous les éléments de la rémunération sont multipliés par un index de correction, actuellement fixé à 1,138 (arrêté interministériel du 28 août 1979 modifié au 6 septembre 1979). Son montant est assujéti aux retenues pour Pension Civile, CSG, CRDS, Contribution de Solidarité, et il est soumis à l'impôt sur le revenu.

4. Rémunération pendant la durée des congés bonifiés :

a) Principes communs

La rémunération servie est celle correspondant au lieu du congé. Il en va de même en cas de congé de maladie ou de congé de maternité intervenant au cours du congé bonifié. Le congé bonifié est alors suspendu pendant cette période. La période prise en compte est celle du séjour effectif, déduction faite des délais de route (le jour de l'embarquement et celui du débarquement).

L'IFDD pour les agent(e)s exerçant en métropole, et les frais de déplacement forfaitaire spécifique (FDFS) pour ceux exerçant Outre-Mer, est supprimée pendant la durée du congé bonifié.

b) Congé bonifié passé en métropole

Les agent(e)s passant leur congé bonifié en métropole, perçoivent l'indemnité de résidence au taux prévu pour la zone sans abattement (soit 3 %) mais perdent leur majoration de traitement.

c) Congé bonifié passé dans un département d'outre-mer

Pendant la durée d'un congé bonifié passé dans un département d'Outre-Mer, les agent(e)s perçoivent une majoration de traitement correspondant au lieu où se déroule le congé.

5. Rémunération pendant la durée des congés annuels

La rémunération d'activité est maintenue quel que soit le lieu du congé. Ainsi, le bénéfice de la majoration de traitement et de son complément reste acquis aux agent(e)s qui

passent leur congé annuel hors du département d'Outre-Mer d'affectation.

Cette disposition reste valable en cas de congé de maladie ou de maternité intervenant pendant le congé annuel ; le congé annuel est alors suspendu.

6. Rémunération des agent(e)s en service dans les DOM suivant une formation en métropole ou y effectuant une mission

a) Formation initiale

La rémunération des stagiaires est celle servie en métropole.

b) Formation continue

Les agent(e)s des DOM qui suivent en métropole une action de formation continue dispensée à l'initiative de l'Administration, conservent la rémunération de leur département d'affectation.

c) Mission en métropole

Les agent(e)s des DOM accomplissant une mission en métropole, perçoivent l'intégralité du traitement et des indemnités servis dans leur département d'affectation.

7. Avance de traitement

A l'occasion d'une mutation de métropole vers un département d'Outre-Mer ou inversement et en cas de mutation entre deux départements d'Outre-Mer*, il est possible d'obtenir une avance de traitement n'excédant pas deux mois de traitement de base, à l'exclusion de tout autre élément accessoire de la rémunération.

Le remboursement s'opère par un précompte sur les traitements mensuels, à raison d'un sixième de leur montant pour chaque mois. Le premier précompte intervient à la fin du mois suivant celui de leur prise de fonctions (circulaire no 70-19 B/5 du 24 août 1951 pas retrouvée).

* La Guadeloupe et La Martinique sont considérées comme un même département.

8. La pension de retraite

Toutes les modalités de constitution, de liquidation, de jouissance, d'invalidité, de cumul, de paiement et de retenues sont identiques à tous les agents. Toutefois, deux particularités sont spécifiques :

► il existe une bonification de « dépaysement » fixée par les articles **L12** et **R11** du Code des Pensions équivalent à 1/3 de la durée des services effectués Outre-Mer. Depuis la réforme de 2010 (**Article L351-1-2 du code de la sécurité sociale**), la bonification de dépaysement ne permet plus d'obtenir de surcote. Cette modification ne s'applique pas aux agents ayant commencé à faire de la surcote avant le 1er janvier 2013 (**loi 2011-1906 du 21 décembre 2011**) ;

► une majoration de 35 % du montant de la pension pour les retraites accordées à La Réunion et Mayotte et 40 % pour Saint Pierre et Miquelon (ces majorations sont octroyées sous conditions : 15 ans de service dans le territoire concerné, justifier de sa résidence dans ce territoire, ...

Jusqu'au 31 décembre 2018 le montant de cette majoration est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut dépasser 8000 € par an. Cette limite va décroître avec le temps : 7 200 € à compter de 2019 et 0 € à compter de 2026.

Congés bonifiés

Le texte

Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié.

1. Les bénéficiaires

Fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions :

a) dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle, est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ;

b) sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer.

Les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un même département d'outre-mer.

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

2. Définition et conditions d'octroi

Ces agent(e)s peuvent bénéficier, de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de

congé, dit Congé bonifié. Ce voyage comporte :

1° Pour les agent(e)s visés au a), un voyage aller-retour entre le département d'outre-mer où l'intéressé(e) exerce ses fonctions et, le cas échéant :

Le département d'outre-mer ou le territoire européen de la France où il a sa résidence habituelle.

Le territoire européen de la France lorsque l'intéressé(e) exerce ses fonctions dans le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle.

2 °Pour les personnels visés au b), un voyage aller-retour entre le territoire européen de la France où l'intéressé(e) exerce ses fonctions et le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est passé dans le département d'outre-mer ou le territoire européen de la France où il a sa résidence habituelle. Toutefois, lorsque l'agent(e) exerce ses fonctions dans le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle, le congé bonifié est passé sur le territoire européen de la France.

Le congé bonifié est constitué de l'intégralité du congé annuel acquis et d'une bonification de 30 jours, **soit un maximum de 65 jours consécutifs** (délais de route, samedi, dimanche et jours fériés compris).

L'année où il bénéficie d'un congé bonifié, l'agent(e) n'a pas la possibilité de fractionner son congé.

Le congé est accordé selon les modalités suivantes :

- La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé(e) le droit à un congé bonifié est fixée à trente-six mois.
- Toutefois, cette durée est portée à soixante mois pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le département d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle.

Les périodes de congé annuel, maladie, longue maladie, maternité ou adoption, formation syndicale, formation professionnelle, sont prises en compte pour l'acquisition des droits à congé bonifié.

Les périodes de formation initiale, de congé de longue maladie ou longue durée, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

Les périodes de disponibilité ou de congé parental interrompent l'acquisition des droits à congé bonifié : les jours acquis avant la période, sont perdus.

3. Notion de résidence habituelle

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé(e).

L'agent(e) qui sollicite le bénéfice d'un congé bonifié doit apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle. Elle doit être le centre de ses intérêts moraux ou matériels.

Divers critères sont admis : domicile des mère et père ou de parents proches, lieu de naissance, lieu de la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans, domicile avant l'entrée dans l'administration, lieu d'inscription sur les listes électorales, ...

4. Prise en charge des frais de voyage

Le fonctionnaire bénéficie alors, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien et de ceux de ses enfants à charge.

Les frais de voyage de la personne vivant avec le(la) bénéficiaire peuvent aussi être pris en charge, si les ressources du fonctionnaire sont inférieures à 1504,21 € brut par mois.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller-retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement.

5. La rémunération pendant le congé bonifié

Pendant la durée du congé, la rémunération servie est celle en vigueur dans le département où l'agent séjourne.

Délai de dépôt de la demande

Attention le dépôt du dossier de demande de congé bonifié doit être effectué auprès de l'administration centrale en respectant un délai :

- Transmission avant le 1er novembre pour les départs prévus entre le 1er avril et le 31 octobre.
- Transmission avant le 15 mars pour les départs prévus entre le 1er novembre et le 31 mars.

